

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 7 germinal,
lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 7 germinal, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In:
Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 79;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28930_t1_0079_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

l'administré saisis d'étonnement et de fureur se sont écriés : Vive la République, Vive la Montagne, Vive la Convention, Vivent les Comités de Salut public et de surveillance, Vive Garnier, Périissent tous les intrigants, les conspirateurs et les traîtres, les Hébert, les Ronsin ont expié leurs forfaits; leur faction liberticide avoit des complices, des partisans dans les départements. Le vertueux Garnier a découvert ce projet infernal.

Avilir la Convention, calomnier les représentants du peuple se faire nommer par la terreur, l'intrigue et la bassesse à une nouvelle législation. Voilà les projets des scélérats dont plusieurs ont (*sic*) déjà tombés sous le glaive de la justice nationale. Frappez, il en est temps, frappez le reste de cette horde, purgez le district des maux de ces serpents astucieux. Aussi fermes que le roc qui vous soutient, restez à votre poste, ne le quittez qu'après avoir pulvérisé toutes les factions et tous les factieux qu'après avoir tout réuni au centre commun, au centre unique, celui de la justice et de la probité dont vous êtes le foyer.

Les administrateurs seront des sentinelles vigilantes, le peuple vous entourera de son amour et vous pourrez avec sécurité braver tous les poignards des aristocrates, des scélérats et des factieux de tous les genres. »

LE GOICE, BARDOU, CHAÏÉ-FOMAINE, LE FEBVRE, J. HERRAUT, DEMONLA, COLLOUMEAUX, LÉGER, COUPPELIN.

42

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 7 germinal; la rédaction en est adoptée (1).

43

Les bureaux de paix et de conciliation des 1^{er}, 4^e et 5^e arrondissement de Paris, sont admis à la barre : ils viennent, disent-ils, applaudir avec tous les bons Français aux mesures vigoureuses prises par la Convention pour sauver la République. Ils font en même temps hommage d'un travail sur quelques parties dans la justice distributive en matière civile (2).

CAROUGE, orateur. Citoyens représentants, les bureaux de paix et de conciliation des premier, quatrième, cinquième et sixième arrondissements de Paris, viennent applaudir, avec tous les bons Français, aux mesures vigoureuses que vous avez prises pour sauver la République. Encore un peu de temps et toutes les factions ennemies seront terrassées, et le vaisseau agité par la tempête entrera heureusement dans le port. Nous avons pour garant : d'un côté, vos pouvoirs et votre énergie, d'un

autre, la probité et la vertu qui sont à l'ordre du jour. Ajoutons un génie bienfaisant qui veille sur la liberté en France et la valeur de nos frères d'armes. Tels sont nos oracles.

Mais, citoyens représentants, puisque j'ai la parole, pour la première fois, dans ce sanctuaire auguste, permettez que j'en profite pour vous faire hommage d'un travail dicté par l'amour du bien public, sur quelques parties essentielles de la justice distributive en matière civile.

Et d'abord, sur l'admirable institution des bureaux de paix et de conciliation, dans l'un desquels mes collègues et moi sommes membres. Le but de cette institution étant d'empêcher les procès ou de les concilier dès le principe, consolidez-la, soit en obligeant les parties à se présenter en personne, autant que faire se peut, dans le temple de la concorde, soit en donnant aux transactions qui s'y passent, pour sommes purement mobilières, l'hypothèque et l'exécution parée. Par là, vous multipliez les arrangements. Pour accréditer les tribunaux de famille et l'arbitrage tant légal que volontaire, vous venez de décréter que nul ne pourrait être arbitre, qu'il n'eût un certificat de civisme; ajoutez à cette loi salutaire l'irrévocabilité des arbitres, dès qu'une fois ils se seront constitués en tribunal. Par là, vous ferez cesser un abus que je vous dénonce dans mon manuscrit et qui entrave la marche de ces superbes établissements. A la suppression que vous avez prononcée, des procédures et des officiers ministériels, joignez encore l'abolition absolue, désirée depuis longtemps, de ces poursuites dévorantes de la fortune des débiteurs et du gage des créanciers; je veux parler des saisies réelles, des décrets forcés, des ordres en justice; et, à ce mode dévastateur, substituez un mode de discussion et plus simple et plus économique. Ce sont des vues que je propose dans mon écrit. Les justices de paix sont aujourd'hui d'une utilité notoire et fortement prononcée, élevez le *taux* de leur compétence. Enfin, lorsque vous aurez complété le nouveau code de notre droit civil, qui doit faire disparaître pour toujours nos mille et une coutumes, lorsque les arbitres publics que nous promet la Constitution, à la place des tribunaux actuels, seront en activité, fixez vos regards sur les contestations qui seront alors indécises dans ces tribunaux et décrétez que dans un délai quelconque (celui de deux années), elles seront terminées ou par la conciliation, ou par l'arbitrage sans appel, sinon éteintes sans retour.

Par là, les arbitres publics ne seront occupés que des nouvelles affaires pour la décision desquelles il leur suffira de consulter ce recueil simple de nos nouvelles lois uniformes pour toute la République. Par là aussi vous hâterez l'heureux moment », sans le conseil d'autrui, chaque citoyen, quel que soit son état, pourra lui-même stipuler ses intérêts, à l'aide de ce précieux code, défendre sa cause, concilier, comme médiateur, celle de son voisin, ou la juger comme arbitre. Telles sont les idées sommaires du travail que je vous sou mets.

Encore un mot : c'est une grâce, c'est une justice, en faveur des bureaux de paix et de conciliation : que vos décrets leur soient envoyés, comme ils le sont aux autres autorités constituées. Car ils sont souvent arrêtés dans leurs

(1) P.V., XXXIV, 390.

(2) P.V., XXXIV, 390. *J. Sablier*, n° 1236; *Batave*, n° 413; *J. Mont.*, n° 142; *B^{on}*, 20 germ. (2^e suppl^t) et 23 germ. (1^{er} suppl^t); *Mess. soir*, n° 594.